



COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RAPPORT ANNUEL 1992 - 1993

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
APERÇU	
A. Les états de divulgation	5
B. La révision des textes de loi	5
C. L'éducation du personnel	5
D. <i>Le Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)</i>	6
E. Le Réseau canadien des conflits d'intérêts	6
F. Les ateliers fréquentés	7
DONNÉES STATISTIQUES	
A. Les enquêtes	8
B. Les renvois	8
RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES	
A. Les conflits	9
B. L'absence de conflit	14
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. Budget 1992-1993	18
B. Budget 1993-1994	18

MESSAGE DU COMMISSAIRE



L'honorable Gregory T. Evans

Le quatrième rapport annuel de la Commission porte sur la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993.

L'année passée a été une période d'assez grande activité, durant laquelle les membres et leur personnel ont utilisé les services que nous nous efforçons de leur offrir. Ils ont fait preuve de beaucoup de coopération en procédant aux divulgations exigées par la *Loi* et en se présentant pour des entrevues à des heures qui nous convenaient mutuellement.

Mon adjointe principale a effectué des recherches et des analyses sur la législation en vigueur au Canada et ailleurs en matière de conflits d'intérêts et elle a grandement contribué à la préparation des modifications à la loi existante que nous jugeons indispensable de proposer afin de faciliter l'application de son esprit. Exceptionnellement compétente en matière de conflits d'intérêts, mon adjointe assure la bonne marche de notre bureau avec un minimum d'assistance. Nous estimons que la meilleure façon de nous acquitter de nos responsabilités envers le public et l'Assemblée législative est de veiller à ce que notre bureau puisse traiter les renseignements personnels qui lui sont fournis avec une discrétion absolue, de manière à respecter leur caractère confidentiel et

mériter la confiance et le respect des membres de l'Assemblée.

Avant la seconde guerre mondiale, le public estimait que la plupart des hommes politiques étaient dignes de confiance, malgré l'existence de quelques brebis galeuses dont les entorses aux règles de bonne conduite sont, jusqu'à ce jour, rapportées dans les annales politiques ou passées sous silence. Les sondages d'opinion montrent qu'à notre époque, cette confiance du public a cédé la place à la méfiance et au cynisme. Les politiciens et les politiciennes ne sont guère mieux vus que les marchands de voitures d'occasion ou de parement en aluminium; leurs détracteurs prétendent qu'ils manquent à tous les égards de sensibilité éthique et de respect envers le gouvernement. Sur un ton qui se veut coléreux, mais d'où transpire surtout l'autosatisfaction, les journalistes et les éditorialistes soutiennent que nos partis politiques et leurs membres traversent une crise morale. Ils évoquent des dépenses insensées en période électorale, des lobbyistes qui ouvrent tant et si facilement leur bourse que leur influence éclipse celle des députés, voire des ministres, et plus généralement des exemples flagrants de népotisme et de piston qui portent à croire que les aptitudes et les compétences ne sont plus les principaux critères de nomination à un poste officiel.

Nous ne disposons d'aucun moyen valable de comparer la conduite morale de la classe politique d'aujourd'hui à celle d'une autre génération. Il est toutefois indéniable que de nos jours, le style d'enquête plus agressif des médias et la diffusion plus générale de l'information multiplient les scandales publics. La nature humaine ne change guère au fil des années, et l'on trouvera toujours, au sein du monde politique, des personnes qui cèderont à la tentation de s'enrichir aux dépens des contribuables : il faut bien entendu faire la lumière sur ce type de conduite et punir ceux qui s'en rendent coupables. Quoi qu'il en soit, les médias ne doivent pas oublier que l'excès de zèle avec lequel certains journalistes enquêtent sur la vie privée des députés et de leurs familles peut causer des torts irrémediables à des personnes innocentes : on est en effet en droit de douter du professionnalisme de ceux et de celles qui, à partir de simples rumeurs d'infidélité conjugale ou d'autres soupçons de défaillance morale, fabriquent des articles à sensation qui font la une

des journaux, alors que les rétractions ultérieures, s'il y en a, sont insérées en page 12 et passent quasiment inaperçues.

On a souvent dit que la corruption du milieu politique est un problème international, qui, bien plus que les divergences idéologiques, explique le renversement des gouvernements en Europe centrale, en Afrique et en Amérique du Sud. Certains spécialistes des sciences politiques soutiennent que les valeurs morales sur lesquelles notre société est basée se sont détériorées et que la corruption des élus n'est qu'un reflet de cette détérioration. Ils soutiennent que depuis quelques dizaines d'années, l'idéalisme se fait rare, et que la dépravation des élus peut s'expliquer du fait qu'ils justifient leurs actions en disant que «tout le monde en fait autant».

Quelles que soient la cause des manquements aux devoirs et les leçons que l'histoire enseignera aux générations futures, le mécontentement croissant du public oblige le gouvernement, les entreprises privées et d'autres organismes à réfléchir à la manière dont ils fonctionnent et à adopter des règles de conduite morale et des codes de déontologie. Compte tenu de notre loi sur les conflits d'intérêts, force est aux députés de l'Assemblée législative de l'Ontario de reconnaître que pour les membres du gouvernement, l'éthique est plus que le simple respect de la loi. Il ne suffit plus aux hommes et aux femmes politiques d'invoquer l'immunité que leur confère le Code criminel pour se mettre à l'abri des condamnations pour conduite répréhensible. Il n'est pas nécessaire que les actions incriminées soient criminelles pour qu'elles donnent lieu à des sanctions.

La plupart des gens qui décident de faire carrière en politique le font par sincère désir de contribuer au bien-être public, et c'est pourquoi il est regrettable et profondément injuste que l'inconduite de quelques personnes vaille aux autres d'être jugées avec méfiance et cynisme. Ceux ou celles qui sont reconnus coupables de graves écarts de conduite n'ont pas le sens des responsabilités et l'intégrité personnelle nécessaires pour participer pleinement à notre processus législatif.

La fameuse maxime qui dit qu'en matière de politique, la perception vaut la réalité, est fausse et trompeuse, mais les pontifes de la politique

l'ont si souvent rabâchée qu'ils ont fini par convaincre le public qu'elle est un véritable étalon de la conduite de nos élus. Il ressort de récents sondages d'opinion que l'électorat ne souffre plus qu'on ne tienne pas compte de son avis et que les élus seront dorénavant jugés suivant leurs réalisations concrètes dans leurs fonctions officielles, et non sur l'apparence, à laquelle chaque électeur ou électrice donne une valeur subjective.

La théorie suivant laquelle le remède à ces problèmes est d'obliger les élus à pleinement divulguer leur actif, leur passif et leurs intérêts financiers, et au besoin, à se défaire de tout élément d'actif qui pourrait créer une apparence de conflit d'intérêts potentiel est à la fois illogique et impraticable. Aussi attrayante que cette solution puisse être de prime abord, il est évident, dès qu'on y réfléchit de plus près, que son application risque de nuire au nombre et à la qualité des personnes qui briguent une fonction officielle. Il faut donc trouver le juste milieu entre la protection de l'intérêt public et la protection de la vie privée des membres. Nous aurions tort d'exiger des membres qu'ils s'isolent totalement du monde qui les entoure. Au contraire, nous devrions nous attendre à ce qu'à l'occasion, leurs responsabilités officielles aient une incidence sur leurs intérêts personnels : dans pareil cas, le membre en question devrait reconnaître le conflit d'intérêts et la loi devrait contenir des dispositions permettant de remédier à la situation d'une façon conforme à l'intérêt public.

L'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel n'est pas le seul mal que la loi doit s'efforcer de prévenir : il y a aussi le refus délibéré de voir une situation pour ce qu'elle est et le mépris de l'intérêt public en faveur de l'intérêt personnel. La seule façon d'empêcher les personnes à la moralité douteuse de commettre des actions illicites en matière de conflits d'intérêts est de les bannir de la vie publique.

Plusieurs gouvernements fédéraux ont eu recours, avec plus ou moins de succès, à des lignes directrices et des codes de déontologie plutôt qu'à une loi pour remédier aux problèmes de conflits d'intérêts. L'affaire qui a fait le plus de bruit récemment concernait M. Sinclair Lewis, membre très en vue du Cabinet Mulroney. En 1987, le juge William Parker, longtemps mon collègue à la Haute Cour avant de

m'y succéder comme juge en chef, a trouvé M. Sinclair coupable de 14 infractions aux lignes directrices du premier ministre.

La commission d'enquête saisie de cette affaire avait fait des recommandations d'une grande envergure et d'un effet draconien. Elle rejetait le principe appliqué de longue date suivant lequel il fallait trouver le juste milieu entre la vie privée des ministres et l'intérêt public, et préconisait au contraire l'application du principe d'accès à l'information gouvernementale, autrement dit la pleine divulgation des éléments d'actifs, ainsi que la renonciation à ceux-ci. Son rapport utilisait une définition de conflit d'intérêts qui allait au-delà d'un conflit réel ou d'un semblant de conflit pour appliquer la notion très vague de «semblant de conflit potentiel».

Les rédacteurs en chef et les porte-paroles des médias ont embrassé ces recommandations restrictives avec enthousiasme, convaincus qu'elles reflétaient la nouvelle attitude du public envers la conduite des élus.

Pour leur part, les députés et ceux ou celles qui envisageaient de se lancer dans la politique étaient sidérés à l'idée que leurs affaires financières seraient étalées au vu et au su de tout le monde et que les actions attendues d'eux dans le cadre de leurs fonctions officielles seraient soumises à l'appréciation subjective d'un public généralement mal renseigné et partial. Le fait qu'aucune assemblée législative canadienne n'ait jusqu'ici adopté les recommandations de cette commission confirme l'avis que leur mise à exécution limiterait radicalement le nombre de personnes prêtes à poser leur candidature lors d'une quelconque élection.

Le débat sur l'éthique gouvernementale revient généralement sur le tapis dès qu'un écart de conduite fait la manchette. Le corps législatif prend alors des mesures pour limiter les dégâts, sans toutefois s'attaquer au problème d'attitude fondamental à l'origine de l'inconduite. Les règles déontologiques ne datent pas d'aujourd'hui. Elles sont issues des valeurs morales adoptées et respectées depuis longtemps par une majorité de personnes qui partagent les mêmes croyances et les mêmes attitudes.

On entend souvent dire que les politiciennes et les politiciens contemporains n'ont pas le même sens

moral ni le même respect pour le gouvernement que leurs prédécesseurs. Le fait est que les normes de conduite actuelles sont bien plus exigeantes qu'elles ne l'étaient autrefois, et que les problèmes rencontrés par certains législateurs ne nous autorisent aucunement à conclure à la décadence des mœurs des élus d'aujourd'hui.

Au fil des années, des règles officieuses reflétant les us et coutumes politiques se sont greffées sur les lois qui régissent la conduite des députés ou des parlementaires. Ces règles sont souvent qualifiées de «conventions». Les conventions obligatoires sont basées sur un motif ou un raisonnement constitutionnel, tandis que les pratiques et procédures facultatives naissent de l'habitude ou d'un souci de commodité. Voici ce que dit à ce sujet le professeur Andrew Heard dans son ouvrage récent "*Canadian Constitutional Conventions*" à la page 144 :

Il ne faut pas oublier qu'une convention peut avoir force obligatoire sans nécessairement faire l'unanimité. Un consensus solide, indiquant que la prépondérance de l'opinion est favorable à la règle ou au principe en question, suffit pour que les politiciennes et les politiciens soient tenus de respecter la convention. [traduction libre]

Il ne faudrait pas que la réforme des codes de conduite au sein des corps législatifs devienne un enjeu politique. Il devrait être entendu que tous les membres partagent les mêmes valeurs morales et que la moindre manifestation d'esprit de parti au moment d'envisager une telle réforme dégraderait les assemblées législatives provinciales en tant qu'institutions officielles.

Le rétablissement de la confiance publique ne se fera ni du jour au lendemain, ni par la simple adoption d'une loi raisonnable et praticable en matière de conflits d'intérêts. D'abord, les chefs de partis vont devoir se montrer capables de contrôler les débats au Parlement ou à l'Assemblée; ensuite, le gouvernement devra adopter et appliquer des critères tels que les principales nominations politiques, même si elles portent sur des personnes du même bord que le parti au pouvoir, ne choqueront pas l'électorat général comme étant des exemples de favoritisme envers des personnes non qualifiées.

Les gouvernements modernes sont de complexes administrations au sein desquelles l'influence des élus se fait de moins en moins sentir. Bien que relevant théoriquement du Cabinet, les organismes, conseils et commissions du gouvernement fonctionnent de façon quasi autonome.

Ces organismes, conseils et commissions contribuent à la prise de décisions qui ont de considérables retombées sur les Ontariennes et les Ontariens. Ils exécutent des fonctions qui étaient jadis réservées aux législateurs. Il serait peut-être bon que leurs membres, et les autres personnes nommées par décret qui participent à l'action gouvernementale, soient soumis à une loi appropriée en matière de conflits d'intérêts.

L'alourdissement continu de la bureaucratie a lui aussi miné l'influence des députés. C'est sur les bureaucrates que les lobbyistes font pression pour tenter d'influencer l'action gouvernementale dans un sens qui favorise leurs clients, plutôt que l'intérêt public. Le nombre croissant de groupements d'intérêts poursuivant un but unique, avec leur capacité d'attirer l'attention des médias, risque bien de mener nos élus à prendre des décisions qui ne sont pas forcément dans l'intérêt du grand public.

Le public a l'impression que les simples députés, qu'ils appartiennent au parti au pouvoir ou à l'opposition, ne jouent qu'un rôle mineur au sein du gouvernement. Quantité de ces membres ont d'ailleurs confirmé cette impression, disant ouvertement que leur apport aux décisions de politique et à l'élaboration des nouvelles lois était minime.

Les débats sur la Constitution ont montré que le public veut lui aussi avoir davantage de voix au chapitre concernant les décisions qui modifient profondément la structure de nos institutions ou l'orientation de notre politique économique.

Les groupes de pression ne se font pas autant sentir dans les assemblées législatives provinciales qu'au Parlement ou dans les conseils municipaux. Au gouvernement fédéral, un lobbyiste qui cultive bien ses relations est tout à fait capable d'obtenir des décisions favorables à ses clients. La prolifération incessante des lobbyistes montre qu'il s'agit là d'une activité lucrative, soumise à aucune vérification, ou si

peu. Nous devons bien nous garder de reproduire chez nous ce qui se passe chez nos voisins américains, chez qui le pouvoir politique des groupes de pression est un sujet d'inquiétude nationale.

La loi en vigueur en Ontario en matière de conflits d'intérêts ne s'applique qu'aux membres de l'Assemblée législative, et il ne semble pas y avoir de texte de loi comparable régissant la conduite du personnel qui entoure les ministres, et qui pourrait bien avoir une plus grande influence sur les décisions gouvernementales que les députés qui ne font pas partie du Cabinet. La même chose vaut à mon avis pour les sous-ministres. Compte tenu de l'influence qu'elles semblent exercer, il serait peut-être approprié que ces personnes non élues soient soumises aux mêmes règles de divulgation et de conduite que les membres de l'Assemblée législative.

APERÇU

A. LES ÉTATS DE DIVULGATION

Le 2 février 1993, la Commission a déposé auprès du greffier de l'Assemblée 129 états de divulgation publique comportant des renseignements en date du 1^{er} septembre 1992. À la date du dépôt, il y avait une vacance à l'Assemblée du fait de la démission, en début d'année, du député de St. George-St. David.

Tous les membres se sont conformés aux exigences de la *Loi* en matière de divulgation.

B. LA RÉVISION DES TEXTES DE LOI

En septembre 1991, le Comité permanent de l'administration de la justice, chargé d'effectuer «un examen approfondi» des lignes directrices du premier ministre et de donner son avis sur celles-ci, a présenté un rapport dans lequel il formulait ses observations et ses recommandations au sujet des lignes directrices et de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

En mars 1992, le Commissaire a comparu devant le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts chez les parlementaires. Le rapport de ce comité, publié en juin 1992, a été présenté en mars de cette année à la Chambre sous forme de projet de loi C-116, dont l'adoption est attendue dans les semaines qui viennent.

À la lumière de ce rapport, la Commission a elle-même formulé une série de recommandations sur des modifications qui pourraient être apportées à la loi ontarienne.

Au moment de la rédaction du présent rapport annuel, la révision de la loi ontarienne se poursuit, en vue de présenter à l'Assemblée législative des propositions de modification d'ici l'automne 1993.

C. L'ÉDUCATION DU PERSONNEL

Nous partons du principe que chaque député, homme ou femme, ainsi que les membres de son personnel, ont à cœur de s'acquitter de leurs diverses responsabilités de façon honnête et impartiale, de manière à rehausser l'opinion que se fait le public de la vie politique et des personnes qui y participent. L'intégrité, qui n'est l'apanage d'aucune personne ni d'aucun parti politique, devrait au contraire être la qualité essentielle commune à tous ceux et toutes celles qui briguent des fonctions officielles.

Nous avons clairement indiqué aux personnes qui collaborent avec les membres, que ce soit dans leurs bureaux de circonscription ou à Queen's Park, que nous sommes là pour les aider à éviter toute situation qui pourrait donner naissance à un conflit d'intérêts. L'éducation du personnel n'est pas obligatoire aux termes de la *Loi*, mais nous estimons que l'on pourrait faire progresser les efforts entrepris dans ce sens en mettant en place une structure officielle prévoyant une rencontre annuelle entre le personnel, le Commissaire et son adjointe, pour une demi-journée de discussions. Ce type de rencontre permettrait au personnel, non seulement de se familiariser avec les objectifs et les dispositions de la *Loi*, mais aussi d'obtenir des éclaircissements sur les «zones d'ombre» auxquelles il se trouve parfois confronté et qui, si elles se rapportent à des situations qui ne sont pas directement abordées par la *Loi*, soulèvent des questions quant à l'esprit de celle-ci.

Notre bureau est prêt à collaborer avec les chefs des trois groupes parlementaires à l'organisation de ces rencontres, si les membres estiment qu'elles seraient utiles.

La Commission continue de se réunir avec les représentants de différents ministères, organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario qui lui demandent de contribuer à l'élaboration de lignes directrices en matière de conflits d'intérêts.

D. LE COUNCIL ON GOVERNMENTAL ETHICS LAWS (COGEL)

Le COGEL regroupe des organismes et des particuliers dont les responsabilités professionnelles ont rapport à l'éthique gouvernementale, aux élections, au financement des campagnes électorales et à l'harmonisation des lois régissant les groupes de pression. Ses membres sont issus de l'administration fédérale, du gouvernement à l'échelle des états ou des provinces, des administrations locales ou encore d'autres organismes connexes.

À travers ses publications et ses conférences annuelles, le COGEL permet à ses membres d'échanger des renseignements utiles et de se tenir au courant des principaux faits nouveaux ayant trait à l'éthique.

Toronto a eu l'honneur d'accueillir la conférence annuelle du COGEL en septembre 1992. Cette conférence, très réussie, a suscité la participation d'un grand nombre de personnes américaines et canadiennes.

La conférence a traité des élections, du financement des campagnes électorales, de l'éthique, de l'accès à l'information et de l'harmonisation des lois régissant les groupes de pression. Voici quelques exemples des activités au programme :

- Le point sur les lois et les litiges en matière d'éthique au Canada et aux États-Unis;
- Un atelier sur les questions touchant les peuples autochtones, avec Harry LaForme, commissaire en chef de la Commission sur les revendications particulières des Indiens, Robert French, directeur du *Navajo Nation Ethics and Rules Office*, Arizona, Mary Ellen Turpel de l'université Dalhousie et Ron George, président du Conseil national des autochtones du Canada.
- "*Governmental Ethics: Is the Media any Better?*" (L'éthique gouvernementale : Celle des médias lui est-elle supérieure?) avec le directeur général des élections du Québec, Pierre-F. Côté et Brooks Jackson, correspondant spécial de CNN, *Cable News Network*;

- "*Business Ethics as related to Government Ethics and Lobbying*" (L'éthique commerciale par rapport à l'éthique gouvernementale et aux activités des groupes de pression), avec Harriet McCullough, experte-conseils en éthique d'Illinois, Steve Priest du *Center for Ethics and Corporate Policy* à Chicago et Elizabeth Loweth, du Centre canadien d'éthique et de politique des entreprises;

- Un exposé par David E. Butler, fellow de *Nuffield College*, intitulé "*Electoral and Political Ethics in Britain*" (L'éthique électorale et politique en Grande-Bretagne);

- Des études de cas examinant différents problèmes d'éthique.

La prochaine conférence aura lieu à St. Paul, au Minnesota, du 19 au 22 septembre 1993. La Commission se fera un plaisir de fournir plus de détails aux personnes qui voudraient y participer.

E. LE RÉSEAU CANADIEN DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Réseau canadien des conflits d'intérêts, composé de personnes qui dirigent un organisme provincial ou fédéral ayant essentiellement pour mandat de veiller à l'application des règles adoptées au Canada en matière de conflits d'intérêts, s'est réuni à Toronto avant la conférence du COGEL. Des commissaires provinciaux et le commissaire fédéral sont venus de Colombie-britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et d'Ottawa et depuis cette réunion, les Territoires du Nord-Ouest ont nommé un commissaire en chef, qui a été invité à se joindre au réseau.

Les membres du réseau se consultent tout au long de l'année, par téléphone. Leur prochaine réunion devrait avoir lieu à St. Paul, à l'occasion de la conférence annuelle du COGEL.

F. LES ATELIERS FRÉQUENTÉS

Cette année, le Commissaire a participé à deux ateliers organisés par l'université de Guelph et l'université York.

L'éthique politique engendre quantité de controverses, d'autant plus que l'on ne sait guère ce qu'en pense le Canadien moyen. L'atelier de l'université de Guelph a servi à mettre au point un sondage de l'opinion publique sur l'éthique politique. Les personnes présentes ont mis à contribution des compétences et une expérience professionnelle très variées, ce qui a donné lieu à un échanges d'idées très fructueux.

L'atelier de l'université York a donné l'occasion aux hommes et femmes politiques, aux universitaires, aux journalistes et aux fonctionnaires qui ont étudié les questions de conflits d'intérêts d'échanger leurs points de vue sur les problèmes d'actualité dans ce domaine et d'examiner différents moyens d'y remédier.

DONNÉES **STATISTIQUES**

A. LES ENQUÊTES

Cette année a vu une légère baisse du nombre de demandes présentées aux termes de l'article 14 de la *Loi*. Néanmoins, à la lumière des statistiques de ces quatre dernières années, il est clair que les membres sont de plus en plus conscients des services offerts par la Commission.

Le nombre de demandes qui ont amené le Commissaire à décider qu'il existait un conflit d'intérêts réel ou potentiel a nettement augmenté.

Ceci donne à penser que les membres reconnaissent plus facilement les situations qui risquent de créer un conflit d'intérêts et que le recours aux services du Commissaire a permis d'éviter des infractions à la *Loi*.

Origine de la demande	Nombre	Conflit	Pas de conflit	En suspens
Membre	97	30	65	2
Conjoint(e)	0	0	0	0
Fiduciaire	0	0	0	0
Caucus	0	0	0	0
Cabinet	0	0	0	0
Ancien(ne) ministre	0	0	0	0
Total	97	30	65	2

Encore une fois, le «Résumé de quelques enquêtes» donne une série d'exemples basés sur les faits, tout en préservant l'anonymat des personnes concernées. Il est à noter que ces exemples ne sont pas exhaustifs et qu'ils n'illustrent pas tous les types de conflits d'intérêts envisageables.

B. LES RENVOIS

Durant la période couverte par ce rapport, l'avis du Commissaire a été demandé une seule fois par renvoi sur la question d'une enfreinte éventuelle aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts publiées par le premier ministre le 12 décembre 1990.

Le paragraphe 15(1) de la *Loi* dit ce qui suit :

«Un membre qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre membre enfreint la présente loi peut, sur demande écrite qui énonce les motifs de sa conviction ainsi que la nature de l'infraction prétendue, demander que le Commissaire donne son avis sur une affaire ayant trait à l'observation de la présente loi par l'autre membre.»

Le Commissaire a estimé que les lignes directrices du premier ministre ne faisaient pas partie de la *Loi* et qu'il n'était de ce fait pas habilité à se prononcer sur la question.

RÉSUMÉ DE QUELQUES **ENQUÊTES**

De début avril 1992 à fin mars 1993

A. LES CONFLITS

ENQUÊTE NO. 1

Une électricienne ayant eu un accident de voiture voulait que le membre l'aide à faire aboutir la demande de prestations qu'elle avait présentée à sa compagnie d'assurance. La compagnie avait remboursé le solde de l'emprunt automobile de l'électricienne, mais elle avait refusé de lui accorder une indemnité hebdomadaire pour les séquelles qu'elle disait souffrir des suites de l'accident. L'avocat de l'électricienne lui a recommandé de soumettre sa cause à l'arbitrage. Le membre peut-il intervenir dans cette affaire?

Décision :

Vu que l'électricienne a retenu les services d'un avocat, le membre ne peut rien faire d'autre pour elle; il serait même incorrect d'intervenir.

ENQUÊTE NO. 2

Un membre et son épouse possèdent une carte «Mastercard Air Miles» qui leur permet d'accumuler des points en vue d'un vol gratuit chaque fois qu'ils font un achat quelconque. Le membre avait conscience que s'il achetait des billets d'avion pour des déplacements d'affaires en se servant de cette carte, il ne pouvait pas utiliser les points correspondant à cet achat à des fins personnelles. Il voulait toutefois savoir s'il pouvait garder les points relatifs à d'autres dépenses liées à ses déplacements d'affaires, comme par exemple les courses en taxi.

Décision :

Bien que la directive n° 1 publiée par la Commission le 18 août 1989 ne fasse mention que des «points de bonification obtenus dans le cadre de déplacements effectués pour le compte du gouvernement», le membre ne doit pas utiliser à des fins personnelles les points se rapportant à

n'importe quel achat effectué dans le cadre de ses fonctions et dont le montant lui sera remboursé par le gouvernement, car ce serait contraire à l'article 6 de la *Loi*.

Le membre peut continuer à utiliser sa carte Mastercard, mais il lui appartient de faire la distinction entre les points de bonification qui se rapportent à des achats effectués pour le compte du gouvernement et ceux qui se rapportent à des achats personnels.

ENQUÊTE NO. 3

Un électeur a demandé à un ministre de téléphoner à la Régie des alcools de l'Ontario, afin de déterminer la «vraie» raison pour laquelle celle-ci lui avait refusé un permis de vente d'alcool. La régie avait motivé son refus par écrit, mais l'électeur contestait la validité des motifs indiqués; en l'espèce, son seul recours était d'interjeter appel devant la Cour divisionnaire.

Décision :

Le ministre ou un membre de son bureau de circonscription peuvent demander à la Régie d'expliquer ses politiques et formalités, mais ils ne peuvent pas contester sa décision. Vu que le seul recours est un appel à la Cour divisionnaire, le ministre devrait conseiller à l'électeur de consulter un avocat. Si le ministre désire appuyer la demande de permis de vente d'alcool de l'électeur, il a intérêt à attendre que l'avocat de ce dernier lui demande une lettre à cet effet.

ENQUÊTE NO. 4

Un électeur qui touchait l'assurance-chômage a trouvé du travail comme livreur, mais son permis de conduire a été suspendu en attendant le paiement de plusieurs amendes. Il était en mesure d'en payer une partie sur le champ et le solde en l'espace de 30 jours. Toutefois, d'après l'ordonnance de la Cour, la suspension du permis ne serait révoquée que sur paiement intégral des amendes. L'électeur devrait donc renoncer à son nouvel emploi et il voulait savoir si le membre pouvait l'aider.

Décision :

Un membre n'a pas à s'ingérer dans une décision de la Cour, mais il peut conseiller à l'électeur de consulter un avocat pour voir s'il ne serait pas possible de s'entendre sur des modalités de paiement spéciales, afin d'obtenir la restitution immédiate du permis.

ENQUÊTE NO. 5

L'adjointe de circonscription d'un ministre avait envoyé une lettre à un autre ministre demandant à savoir pourquoi une employée à temps partiel avait été embauchée pour un poste à plein temps plutôt qu'une autre. Suite à la lecture du rapport annuel 1991-1992 de la Commission, l'adjointe de circonscription soumit la lettre en question au Commissaire pour avoir son avis, car elle craignait d'avoir mal agi.

Décision :

Le Commissaire confirma en effet que la lettre avait été contre-indiquée, eu égard au principe évoqué dans l'exemple d'enquête n° 4 du rapport annuel de 1991-1992 : «... si le membre devait s'immiscer dans les pratiques d'embauchage de l'organisme, cela constituerait une entorse à un principe établi de longue date, à savoir que les ministres ne se mêlent pas des décisions des organismes gouvernementaux.»

Les questions que la lettre aurait pu légitimement poser auraient dû porter uniquement sur les pratiques et les formalités d'embauchage du ministère. À l'avenir, un membre, un adjoint ou une adjointe de circonscription qui se demanderait si une lettre à un ministère ou un organisme gouvernemental est bien de circonstance aurait intérêt à en faire parvenir une copie au Commissaire par avance, afin d'obtenir son avis.

ENQUÊTE NO. 6

Une électrice était déçue qu'un membre n'ait pas davantage usé de son influence en faveur de son fils, condamné pour conduite dangereuse, car elle estimait que celui-ci était «victime d'une injustice». Elle avait en effet demandé au membre

de trouver une solution «favorable» à la fâcheuse situation dans laquelle se trouvait son fils.

Le membre l'avait renseignée sur le fonctionnement de la Cour d'appel et sur l'aide juridique, mais l'électrice continuait à se plaindre du peu de soutien qu'il lui accordait.

Le membre s'était tourné vers le Commissaire en le priant de confirmer officiellement quel type d'action une personne dans sa position pouvait prendre au sujet de causes dont un tribunal était saisi.

Décision :

Notre gouvernement, qui fonctionne suivant un système démocratique, est divisé en trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Chacun exerce une autorité absolue sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les instances en justice relèvent du pouvoir judiciaire, qui a prévu des modalités d'appel très précises. Les personnes qui représentent le pouvoir législatif ne doivent **jamais** communiquer avec un juge ni quiconque d'autre représentant le pouvoir judiciaire au sujet d'une cause jugée ou pendante.

Quiconque n'est pas satisfait d'un jugement rendu par un tribunal peut se prévaloir de certains recours juridiques, mais ceux-ci ne comprennent pas le fait de solliciter l'aide d'un membre de l'Assemblée législative dans l'espoir que celui-ci pourra exercer des pressions politiques sur le tribunal.

ENQUÊTE NO. 7

Un ministre a reçu la demande de proposer la candidature d'une personne, inconnue de lui, à l'Ordre de l'Ontario.

Décision :

À moins que le ministre ne connaisse lui-même la personne en question, il serait inconvenant pour lui de proposer ou d'appuyer une telle mise en candidature.

ENQUÊTE NO. 8

Un membre a accumulé des points de bonification à la suite d'un vol sur Air Canada effectué pour le compte du gouvernement. Le membre voulait savoir si, du fait qu'il avait lui-même payé son billet, il pourrait utiliser les points de bonification à des fins personnelles.

Décision :

Les points de bonification ont été obtenus dans le cadre d'un déplacement effectué pour le compte du gouvernement. Quelle que soit la manière dont billet a été payé, les points sont liés à l'exécution officielle de ses fonctions et le membre devra donc respecter la directive n° 1. Trois possibilités se présentent à lui :

- 1) rendre les points de bonification à Air Canada;
- 2) en faire cadeau à une société de bienfaisance;
- 3) les utiliser pour un futur déplacement d'affaires.

Toute autre utilisation serait contraire à l'article 6 de la *Loi*.

Le membre devra remettre au Commissaire un état de divulgation l'avisant de sa décision concernant l'utilisation de ces points.

ENQUÊTE NO. 9

Est-ce que le fait de faire partie d'un jury place un membre de l'Assemblée législative provinciale dans une situation de conflit d'intérêts?

Décision :

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les jurys* stipule que les membres du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative ne peuvent pas faire partie d'un jury.

ENQUÊTE NO. 10

Un proche d'un électeur est décédé des suites d'un coup de feu qui fait l'objet d'une enquête spéciale. Estimant que l'enquête ne progressait pas assez rapidement, l'électeur a demandé au membre d'intervenir «pour accélérer les choses.»

Décision :

Si la famille de la victime a déjà retenu les services d'un avocat, c'est à ce dernier qu'il appartient de suivre l'évolution de l'enquête. Il est d'ailleurs peu probable que l'Unité des enquêtes spéciales donnerait des renseignements sur l'avancement de ses travaux à une personne extérieure à l'affaire. Le membre devrait en tout état de cause s'abstenir de se mêler à une enquête policière.

ENQUÊTE NO. 11

Un électeur, poursuivi devant la Cour des petites créances par un entrepreneur qu'il avait engagé pour faire des travaux, prétendait que celui-ci avait endommagé sa propriété. L'électeur a demandé au membre, qui a vu les prétendus dégâts, de rédiger une lettre mettant en cause la responsabilité de l'entrepreneur.

Décision :

L'électeur a obtenu des conseils détaillés sur les recours à sa disposition, non seulement de la part du membre, mais aussi d'un représentant de son ministère. Bien que le membre ait vu les dégâts, il n'a aucune idée de quelle manière ils se sont produits, en dehors de ce que lui a dit l'électeur. Il serait par conséquent contre-indiqué de rédiger la lettre demandée.

ENQUÊTE NO. 12

Un électeur a fait parvenir une copie d'un appel au Régime d'aide juridique au directeur de ce dernier, au procureur général, ainsi qu'à un procureur de la Couronne, parmi d'autres, avant de demander à son député d'intercéder en sa faveur auprès du tribunal et de l'aide juridique.

Décision :

La question de l'admissibilité au Régime d'aide juridique fait présentement l'objet d'un appel et il serait inopportun pour le membre d'intervenir en faveur de l'électeur, que ce soit auprès de l'aide juridique ou du tribunal.

ENQUÊTE NO. 13

Il arrive que les électeurs demandent à se servir des télécopieurs des bureaux de circonscription. En règle générale, les électeurs sont autorisés à se servir de ces appareils pour envoyer des documents à des organismes gouvernementaux, mais pas pour des envois personnels n'ayant rien à voir avec le gouvernement provincial. Dans un cas particulier, la demande concernait la transmission d'une annonce aux médias de Toronto.

Décision :

L'utilisation des télécopieurs pour envoyer des documents aux organismes gouvernementaux tombe sous l'application de l'article 5 de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*, autrement dit, il s'agit d'une activité que les membres effectuent normalement pour le compte des électeurs. Quoi qu'il en soit, le fait d'autoriser les électeurs à se servir d'un télécopieur pour faire parvenir aux médias de Toronto une annonce dont la teneur personnelle, indépendante des affaires gouvernementales, n'est pas nécessairement connue du membre, pourrait donner l'impression que ce dernier appuie concrètement l'objet de l'annonce. Ce serait non seulement inconvenant, mais constituerait une utilisation abusive des biens du gouvernement.

ENQUÊTE NO. 14

Une société d'experts-conseils en gestion a demandé l'autorisation de poser des affiches annonçant des séminaires relatifs à différents programmes gouvernementaux dans les bureaux du député local.

Décision :

Le membre n'est pas au courant de la manière dont la société aborde les programmes du gouvernement provincial et la pose de ces affiches pourrait être vue comme une sanction de sa position. Par ailleurs, la pose de ce type d'affiches inviterait d'autres personnes et sociétés à solliciter un geste similaire. Les bureaux de circonscription ne sont pas des agences de publicité.

ENQUÊTE NO. 15

Le chef d'un organisme financé par le gouvernement provincial voudrait envoyer des fleurs et un petit mot à une ministre pour lui demander d'excuser les paroles assez violentes qu'il a échangé avec elle lors d'une réunion. L'organisme s'est mis en rapport avec un autre membre pour savoir si un tel geste pourrait être vu comme un conflit d'intérêts.

Décision :

Une lettre d'excuses serait la bienvenue. Toutefois, même si l'acceptation de fleurs ne constitue pas une infraction à la *Loi*, elle pourrait être gênante pour la ministre, puisque l'organisme est susceptible de présenter de nouvelles demandes de financement à l'avenir.

ENQUÊTE NO. 16

Le père d'un électeur a demandé à un membre de lui fournir une lettre de références qu'il pourrait présenter au juge qui préside au procès de son fils.

Décision :

À moins que le membre ne connaisse personnellement l'accusé et ne soit au courant des accusations portées contre lui, ainsi que des circonstances qui entourent l'affaire, il ne devrait pas rédiger la lettre de référence demandée. Si l'accusé ou son avocat estiment qu'un témoignage du membre pourrait aider la cour à rendre son jugement, la chose à faire serait de l'assigner à témoigner devant la cour.

ENQUÊTE NO. 17

Un électeur s'était vu refuser des prestations de réadaptation par sa compagnie d'assurance privée. Il avait retenu les services d'un avocat pour obtenir gain de cause, mais il demandait aussi à son député d'intervenir pour faire aboutir sa demande de prestations.

Décision :

Comme l'électeur a retenu les services d'un avocat, le membre ne devrait pas se mêler de cette affaire.

ENQUÊTE NO. 18

Un électeur prétend qu'il y a eu collusion entre son employeur et la Commission des accidents du travail, et il s'est tourné à ce sujet vers la Police provinciale de l'Ontario. Il demandait aussi à son député d'intercéder en sa faveur.

Décision :

Vu qu'une enquête policière est en cours, le membre ne devrait pas se mêler de cette affaire, si ce n'est pour se renseigner, au nom de l'électeur, sur les politiques et le fonctionnement de la Commission des accidents du travail.

ENQUÊTE NO. 19

Un électeur qui a des problèmes liés à des amendes pour stationnement interdit a demandé à son député d'écrire une lettre au procureur général cherchant à obtenir le report de son audition par le tribunal aux heures de soirée. Il a également demandé au membre de prendre sa déclaration sous serment comme quoi il n'était pas garé à l'endroit indiqué à la date en question.

Décision :

Le membre est habilité à recevoir des déclarations sous serment en Ontario du fait de sa qualité de député. Même si l'électeur faisait une déclaration sous serment devant le membre, cela ne signifierait pas que le membre accepte la validité des déclarations, pas plus que cela ne pourrait servir de référence.

L'électeur a intérêt à se présenter au tribunal à la date et à l'heure auxquelles il a été convoqué et le membre pour sa part ne devrait pas tenter d'obtenir un report de l'audience.

ENQUÊTE NO. 20

Un ministre a fait installer dans son bureau une ligne téléphonique spéciale, visant à donner des renseignements sur les personnes à contacter au sein du ministère pour des questions diverses. Le ministre voulait savoir si ce service pouvait donner naissance à des conflits d'intérêts.

Décision :

Aux termes de l'article 5 de la *Loi*, la communication avec une commission, un conseil, un organisme ou un service gouvernemental en vue d'obtenir des renseignements sur ses politiques, ses formalités ou la situation générale d'une affaire fait partie des activités normalement effectuées par les membres pour le compte des électeurs.

Toutefois, un conflit d'intérêts pourrait se présenter si un électeur devait demander une intervention auprès d'une commission, d'un conseil, d'un organisme ou d'un service gouvernemental relevant du ministre en vue d'obtenir des renseignements portant sur autre chose que la situation générale d'une affaire ou des questions de politique et de fonctionnement. Lorsque le personnel du ministère ou du bureau de circonscription donne un coup de téléphone ou rédige une lettre pour le compte d'une électrice ou d'un électeur, cela risque d'exercer une influence induite sur la commission, le conseil, l'organisme ou le service contactés. Dans pareil cas, le membre ou son personnel font en effet des démarches pour le compte de l'électeur et la commission ou autre risque d'aller au devant des vœux exprimés par le ministre.

L'électrice ou l'électeur devrait envoyer une lettre au ministre expliquant son affaire en détails. La lettre peut alors être transmise à qui de droit, en lui demandant de faire parvenir au ministre une copie de sa réponse à l'électrice ou à l'électeur.

Il s'agit là d'un avis très général. Les personnes qui se trouveraient confrontées à des situations plus précises leur posant un problème similaire sont invitées à se mettre en rapport avec le Commissaire pour obtenir son avis.

ENQUÊTE NO. 21

La banque a obtenu un jugement l'autorisant à saisir la maison d'un électeur et celui-ci a demandé au membre d'intervenir.

Décision :

Vu qu'un jugement a été rendu ordonnant la saisie du bien-fonds, un processus juridique est en cours et le membre ne doit pas intervenir autrement que pour se renseigner sur le

déroulement de la saisie ou les politiques et formalités générales de la banque.

ENQUÊTE NO. 22

Un ministre, ayant été avisé qu'il ne pouvait pas contester des jugements rendus par les tribunaux, a demandé au Commissaire de l'aider à expliquer à un électeur condamné à payer des arriérés de loyer pourquoi il ne pouvait pas intervenir en sa faveur. Par la suite, le ministre a été contacté par le locateur, qui n'avait toujours pas réussi à obtenir les arriérés de loyer et qui lui demandait de l'aider à mettre le jugement à exécution.

Décision :

Comme il avait déjà été contacté par le locataire, le ministre ne devrait pas donner suite à la demande du locateur; en effet, les intérêts de l'un et de l'autre sont en conflit.

Par ailleurs, la cour a rendu son jugement et le ministre ne peut de ce fait que conseiller à l'électeur de se mettre en rapport avec un avocat ou avec le shérif du comté.

B. L'ABSENCE DE CONFLIT

ENQUÊTE NO. 23

Un électeur, acquitté de graves inculpations criminelles, se retrouvait avec de grosses dettes et de graves séquelles psychologiques. Son cas a été renvoyé au bureau du procureur général, qui a décidé, après enquête, qu'il n'existait pas de circonstances particulières justifiant l'indemnisation de l'électeur. Après avoir exprimé son mécontentement, l'électeur s'était vu offrir un rendez-vous avec l'un des principaux avocats du ministère.

L'électeur ne voulait accepter cette invitation qu'à condition que l'avocat soit effectivement quelqu'un de haut-placé au sein du ministère, que le membre soit présent et qu'un procès-verbal de la réunion lui soit fourni par la suite. Le bureau du procureur général a estimé que ses exigences étaient excessives. Est-ce que le membre peut intervenir dans ce différend?

Décision :

Si l'électeur n'était pas prêt à rencontrer un avocat principal du ministère, le membre pourrait consulter le procureur général directement. Ceci en constituerait pas une infraction à la Loi.

ENQUÊTE NO. 24

Un ministre a été invité par certains employés de Postes Canada à signer une pétition relative au transfert d'une série d'emplois.

Décision :

La question sur laquelle porte la pétition est du ressort du gouvernement fédéral, et conformément à l'article 5 de la *Loi*, la signature d'une pétition fait partie des activités normalement effectuées par les membres pour le compte des électeurs.

ENQUÊTE NO. 25

L'adjoindé de politique d'un ministre, qui cherchait à obtenir un emploi en dehors de la

province, a demandé à celui-ci de lui fournir une lettre de références.

Décision :

La délivrance d'une telle lettre est tout à fait appropriée. En effet, il n'y a pas là d'infraction à la *Loi*, puisque le ministre connaît l'adjointe personnellement.

ENQUÊTE NO. 26

Le collaborateur d'un membre aimerait travailler comme superviseur des recenseurs lors des prochaines élections fédérales. Il serait rémunéré par le gouvernement fédéral pour ce travail qui se déroulerait en dehors des heures de bureau.

Décision :

Le membre ne se trouverait pas dans une situation de conflit d'intérêts, mais son collaborateur devrait s'assurer qu'il ne lui est pas interdit d'accepter ces responsabilités en vertu du paragraphe 302(1) de la *Loi électorale du Canada*.

ENQUÊTE NO. 27

Une ministre a demandé si elle pouvait accepter d'adhérer comme membre honoraire à un organisme qui relève de son ministère.

Décision :

L'article 6 de la *Loi* stipule qu'un membre peut accepter un don ou un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales qui accompagnent habituellement les charges de sa fonction. Vu que l'organisme en question relève de la ministre et que l'appartenance à celui-ci est liée l'exercice des devoirs de ses fonctions, l'acceptation de la position de membre honoraire n'est pas contraire à la *Loi*.

Toutefois, si la valeur de cette adhésion dépasse 200 \$, la ministre doit remplir un état de divulgation.

ENQUÊTE NO. 28

Un électeur, qui veut répondre à un appel d'offres du gouvernement provincial, a demandé à un membre de lui fournir une lettre de recommandation. Le membre en question n'est pas un ministre.

Décision :

Conformément au paragraphe 5 de la *Loi*, la délivrance d'une lettre de recommandation appuyant une offre soumise au gouvernement provincial fait partie des activités normalement effectuées par les membres pour le compte des électeurs.

ENQUÊTE NO. 29

L'adjoint de circonscription d'un adjoint parlementaire détient des parts dans une société en nom collectif qui sera amenée à l'avenir à demander des subventions au gouvernement provincial.

Décision :

Cette situation ne donne pas naissance à un conflit d'intérêts pour l'adjoint parlementaire, à condition qu'il soit pleinement informé et en accord avec le rôle que l'adjoint de circonscription joue dans la société et qu'il soit convaincu que celui-ci n'entrave pas l'exécution de ses fonctions au sein de la circonscription.

Rien n'empêche le membre et l'adjoint de circonscription de communiquer aux autres partenaires de la société le nom des personnes qu'elles auraient intérêt à contacter au sein du gouvernement de l'Ontario, mais l'adjoint de circonscription ne doit pas personnellement présenter de demande de subvention au gouvernement.

Au cas où ses fonctions devraient ultérieurement inclure un ministère avec lequel la société aurait affaire, l'adjoint parlementaire devrait s'abstenir de faire quelque déclaration que ce soit pour le compte de la société et se retirer de toute discussion portant sur l'aide financière que le gouvernement pourrait apporter à cette dernière, si cette aide pourrait être interprétée comme un signe de favoritisme.

Il lui est par ailleurs conseillé de s'informer auprès du Bureau du premier ministre sur l'existence de lignes directrices qui pourraient s'appliquer à cette situation.

ENQUÊTE NO. 30

Une adjointe parlementaire a été priée d'intervenir auprès de la Société d'aide à l'enfance pour obtenir le transfert d'un enfant dans le secteur de l'électeur, afin de lui faciliter les visites en attendant l'obtention d'un jugement en sa faveur. La Société d'aide à l'enfance ne relève pas du champ de compétence de l'adjointe parlementaire.

Décision :

Dès que la Société d'aide à l'enfance aura été avisée par l'électrice que l'adjointe a accepté d'intervenir en sa faveur, l'adjointe pourra se renseigner sur la possibilité d'obtenir un transfert. En dehors de cela, ses questions à la Société devront se limiter aux politiques et au fonctionnement de celle-ci. Une fois qu'elle aura pris ces renseignements, l'adjointe devrait conseiller à l'électrice de consulter un avocat.

ENQUÊTE NO. 31

Un ministre a été prié de transmettre une lettre d'un électeur au Commissaire aux plaintes contre la police concernant un incident mettant en cause un agent de police. Le Commissaire ne relève pas du ministre.

Décision :

Le ministre n'ayant pas exprimé d'avis sur l'affaire, la transmission d'une telle lettre tombe sous l'application de l'article 5 de la *Loi*, autrement dit il s'agit du type d'activité que les membres effectuent normalement pour le compte des électeurs.

ENQUÊTE NO. 32

L'adjoint de circonscription d'un adjoint parlementaire s'est renseigné sur la question de savoir s'il pouvait siéger au conseil d'administration d'un organisme de logement

social à but non lucratif, financé par les gouvernements fédéral et provincial. L'organisme en question ne se trouve pas dans la circonscription de l'adjoint parlementaire.

Décision :

Le fait pour un adjoint de circonscription de siéger à ce conseil d'administration ne crée pas de situation de conflit d'intérêts pour l'adjoint parlementaire, toutefois, eu égard à sa qualité d'adjoint d'un adjoint parlementaire, il devrait s'abstenir de faire lui-même des démarches pour le compte de l'organisme en vue d'obtenir des subventions du gouvernement provincial.

Le Commissaire a également conseillé à l'adjoint de circonscription de vérifier auprès du Bureau du premier ministre que sa conduite est bien conforme aux lignes directrices que celui-ci pourrait avoir adoptées.

ENQUÊTE NO. 33

Un électeur a été victime de voies de fait, suite à quoi il n'a pas pu travailler pendant un certain temps. Il risque maintenant de perdre son camion. Il a demandé au membre, un adjoint parlementaire, d'intercéder en sa faveur auprès de la société de louage de camions. Les voies de fait dont il a été victime font présentement l'objet d'une instance juridique et d'une enquête policière. Le membre voulait savoir s'il pouvait intervenir auprès de la société de louage de camions ou de quiconque d'autre pour aider l'électeur.

Décision :

Compte tenu de la perte que l'électeur risque de subir, le membre pourrait très bien envoyer une lettre à la société de louage de camions, afin de lui expliquer la situation, telle qu'il l'entend, et de lui demander si elle ne pourrait pas envisager de faire preuve d'une certaine indulgence envers l'électeur.

ENQUÊTE NO. 34

Un électeur qui cherche à constituer une société de bienfaisance a demandé à un ministre de lui fournir une lettre de recommandation.

Décision :

Le ministre peut fournir une telle lettre sans se placer en situation de conflit d'intérêts, en autant que la lettre n'est pas destinée à un service qui relève de sa compétence.

ENQUÊTE NO. 35

Un ministre possède une parcelle de terre sur un bien-fonds lui-même inclus dans un terrain plus vaste qui fait présentement l'objet de discussions au sein du Cabinet. Est-ce que la participation à ces discussions le place dans une situation de conflit d'intérêts?

Décision :

La décision que le Cabinet prendra relativement à ce terrain pourrait avoir des répercussions sur un très grand nombre de propriétaires. Comme le ministre n'est que l'un de ces nombreux propriétaires, il est considéré être un «membre d'une vaste catégorie d'électeurs» comme le prévoit l'article 1 de la *Loi*. Par conséquent, la participation aux discussions du Cabinet ne constitue pas une infraction à la *Loi*. Le ministre est toutefois invité à consulter à nouveau le Commissaire si jamais les discussions devaient à un moment quelconque porter directement sur ses intérêts personnels, et non sur ses intérêts comme membre d'une vaste catégorie d'électeurs, afin de déterminer s'il y aurait lieu d'appliquer l'article 9 de la *Loi*.

DONNÉES FINANCIÈRES

BUDGET 1992-1993

	<u>Budget annuel</u>	<u>Dépenses</u>
Salaires, traitements et avantages	80 800,00 \$	82 344,05 \$
Transports et communications	5 300,00	2 338,36
Services	213 100,00	133 680,91
Fournitures et équipement	<u>26 000,00</u>	<u>7 140,70</u>
	<u>325 200,00 \$</u>	<u>225 504,02 \$</u>

PROJET DE BUDGET POUR 1993-1994

	\$
Salaires, traitements et avantages	82 200,00 \$
Transports et communications	7 000,00
Services	190 000,00
Fournitures et équipement	<u>16 000,00</u>
	<u>295 200,00 \$</u>

Il est à noter que toutes les prévisions budgétaires faites jusqu'à ce jour ont été basées sur une estimation du nombre d'enquêtes officielles qui peuvent être menées dans une année donnée. Comme aucune enquête officielle n'a été effectuée jusqu'à ce jour, notre manque d'expérience dans le domaine explique la nature spéculative des chiffres avancés.